
Le Médecin Spécialiste

Organe du Groupement des Unions
Professionnelles Belges
de Médecins Spécialistes

Editeur responsable : Dr M. MOENS
Secrétaire de rédaction : F. Vandamme
Avenue de la Couronne 20 - 1050 Bruxelles
Tél. : 02-649.21.47 - Fax : 02-649.26.90
E-mail : info@GBS-VBS.org

ISSN 0770-8181 - MENSUEL

N° 4 / JUIN 2011

Bureau de dépôt : Bruxelles 5

**PRES DE 400 MEDECINS SPECIALISTES ONT ASSISTE AU SYMPOSIUM SUR LA
RADIOPROTECTION ORGANISE PAR LE GBS LE 14 MAI 2011¹**

UN DEUXIEME SYMPOSIUM EST PREVU LE 19 NOVEMBRE 2011

Pas moins de 392 médecins ont participé à la matinée d'étude sur la 'Radioprotection' qui s'est tenue le samedi 14 mai à la HUB (Hogeschool-Universiteit Brussel) à Bruxelles. Cet intérêt massif n'a rien d'étonnant quand on sait qu'un grand nombre de disciplines spécialisées utilisent les rayonnements ionisants à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.

Il y a tout d'abord naturellement les radiologues, les nucléaristes et les radiothérapeutes pour lesquels c'est le 'core business' – pratiquement 30 % des participants étaient de ce fait radiologues – mais l'orthopédie, l'anesthésie et la chirurgie étaient également bien représentées aux côtés d'un large éventail d'autres spécialités.

Le GBS a organisé ce symposium en étroite collaboration avec l'AFCN², l'organisation fédérale qui promeut la protection de la population et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants sur tout le territoire belge.

Concernant le choix des thèmes, le GBS s'est efforcé, d'une part, d'aborder un maximum d'aspects de la protection contre les rayonnements en un temps réduit et, d'autre part, de veiller à un équilibre linguistique au niveau des présentations. Le Prof. Dr Léopold de Thibault de Boesinghe a tenu le rôle de modérateur calme mais énergique et a assuré l'introduction des exposés. Le Dr Patrick Smeesters de l'AFCN s'est lancé en premier avec un exposé sur les bases légales de la radioprotection. Le Dr Sc. Nico Buls a donné un aperçu des technologies existantes. Le thème probablement le plus complexe a été traité par Mme Françoise Malchair qui a fait un exposé sur les effets physiques des rayons X. Après une pause-café, le Prof. Hugo Thierens s'est penché sur les effets biologiques. Quant aux professeurs Guy Marchal et Hilde Bosmans, ils se sont intéressés à l'évolution future des technologies à rayons X.

Au départ, nombreux étaient ceux à considérer la participation à un symposium sur la radioprotection comme une sorte d'exercice imposé dans la mesure où la réglementation prévoit tout bonnement que celui qui dispose d'une attestation en radioprotection doit pouvoir prouver qu'il suit une formation permanente. Il est toutefois ressorti des réactions qui nous sont parvenues après coup ainsi que des bruits de couloir que certains confrères se sont rendu compte que dans le cadre de leur pratique journalière, ils ne se préoccupaient peut-être pas toujours comme il conviendrait de leur propre protection contre les rayonnements ionisants et qu'un certain nombre

¹ Voir également la galerie photos sur le site du GBS www.gbs-vbs.org

² Agence fédérale de contrôle nucléaire

de mesures pour garantir leur propre santé devraient certainement faire l'objet de discussions intercollégiales.

Au vu de la pertinence de la thématique pour bon nombre de médecins spécialistes ainsi que du succès considérable du symposium, le GBS organisera un deuxième symposium sur le même sujet le samedi 19 novembre 2011, cette fois encore en collaboration avec l'AFCN. A cette occasion, des tuyaux susceptibles d'être directement mis en pratique seront donnés aux participants.

Nous vous invitons à bloquer d'ores et déjà la date du 19 novembre 2011 dans vos agendas. Le programme définitif vous sera communiqué dans les meilleurs délais. Envoyez-nous votre adresse e-mail si vous souhaitez être tenus informés par voie électronique.

- Je désire être tenu informé concernant le symposium 'Radioprotection II' le 19.11.2011.
Mon adresse e-mail : @
- Je souhaite d'ores et déjà réserver une place
- N° INAMI : Rue :
- Nom : Code postal :
- Prénom : Commune :
- Spécialité : E-mail :

DU SEL OBASSAMA
(publié dans « Les spécialistes » du 31.05.2011)

« *Le sel réduit le risque de troubles cardiaques* » : le titre à lui seul, encaissé à jeun dans le journal du matin le 5 mai 2011, aurait de quoi faire grimper la tension! Grâce à un précédent article sur une étude américaine réalisée auprès de 170.000 personnes, qui concluait que le café n'avait pas d'effet néfaste sur la tension, nous pouvions déjà savourer sans complexe notre petit noir. A condition toutefois de ne pas le préparer avec de l'eau de distribution : la même source de vulgarisation annonçait en effet fin avril 2011 que « *l'eau du robinet fait grossir les fesses des hommes* » – la faute à un drôle de cocktail d'oestrogènes qui remodèle leur robuste silhouette en pomme en une silhouette en poire... Grâce à la publication du professeur louvaniste Jan Staessen et de son groupe de recherche international dans le JAMA du 3 mai 2011, nous savons à présent que nous aurions sans doute mieux fait de prendre l'enseignement de nos maîtres non pas avec un grain mais avec une grosse poignée de sel : son étude démontre en effet que, dans une population saine, les sujets dont le taux de sel est le plus élevé présentent un risque quatre fois moins élevé de décéder d'une affection cardiovasculaire que ceux qui en absorbent le moins. Dans les années 1970, on enseignait également aux étudiants en médecine que la consommation d'œufs devait être limitée à un par semaine, le cholestérol contenu dans les jaunes passant – particulièrement si saupoudré de sel – pour être un véritable brise-cœur... Jusqu'à ce que, il y a quelques années, une étude démontre l'absence d'accroissement du risque cardiovasculaire chez 20.000 personnes qui avaient consommé 20 années durant jusqu'à 6 œufs par semaine.

La statistique reste évidemment une matière délicate – et le timing, un art. Staessen et al. n'ont pas fait mouche à double titre chez leurs lecteurs américains. La *Harvard School of Medicine* a ainsi immédiatement remis en question la validité scientifique de leur étude, contestant la fiabilité de la mesure du sodium urinaire, et le *Center for Disease Control and Prevention* s'est empressé de déclarer qu'un échantillon de 3.681 Flamands en bonne santé ne constituait pas une population suffisante pour tirer des conclusions. En ajoutant que l'âge moyen des sujets étudiés était trop bas, le Centre a donné l'impression qu'il n'avait sans doute pas encore lu en détail l'article du JAMA car le groupe que Staessen a suivi huit années durant se composait de sujets âgés de 20 à 60 ans. Mais tout cela est évidemment de bien peu d'importance lorsqu'on considère la date de publication de l'étude, au lendemain de l'élimination d'Oussama Ben Laden. A l'instant même où la popularité

du président Barack Obama fait un bond phénoménal, voilà ce malotru belge qui vient publier, dans une revue scientifique on ne peut plus américaine, un article qui remet en question la campagne présidentielle en faveur d'une réduction drastique de la consommation de sel ! Fondée il y a 128 ans, la revue médicale la plus diffusée au monde ne publie pourtant pas n'importe quoi : 9% seulement des manuscrits qui lui sont adressés passent le cap de la sélection. Reste que les Obama sont très inquiets des mauvaises habitudes alimentaires de bon nombre de leurs compatriotes. En février dernier, Michelle Obama a ainsi célébré le premier anniversaire de « Let's move », son initiative visant à faire disparaître l'obésité pédiatrique en l'espace d'une génération par le biais d'une alimentation plus saine et de plus d'exercice physique. Au même moment, le président lui-même chargeait son administration de tout faire pour réduire de façon radicale la consommation en sel : au maximum une demi-cuillerée ($\pm 1,5$ g) pour les plus de 50 ans et tous les Afro-américains – soit la moitié de la population américaine – et 3,8 g pour les autres. Si la directive du département *Agriculture and Health and Human Services* est suivie mais que Staessen et al. ont raison, on peut s'attendre, d'ici à l'éventuelle révision quinquennale de la recommandation, à une véritable hécatombe cardiovasculaire aux Etats-Unis. Le fait que le professeur de cardiologie anversois Christiaan Vrints ait présenté à ses étudiants un Elio Di Rupo élané et un Bart De Wever en surpoids respectivement comme exemples à suivre et à ne pas suivre n'est plus guère qu'une broutille en comparaison avec la lutte dans laquelle s'est engagé le Pr Staessen. Il peut s'estimer heureux qu'Oussama Ben Laden ait perdu la vie dans le raid du 2 mai, sans quoi la CIA lui aurait certainement réservé une place à Guantanamo Bay – un camp de concentration dont le Congrès américain va peut-être enfin autoriser la fermeture.

Dr Marc Moens, président de l'ABSyM, secrétaire général du GBS

ARRET DU 5 AVRIL 2011 DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE³

L'arrêt du 5 avril 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne a suscité un certain émoi dans la presse ces derniers jours. A l'origine de cet arrêt, il y a une question préjudicielle du Conseil d'Etat français sur l'interprétation de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2006/123/CE, du Parlement européen et du Conseil, relative aux services dans le marché intérieur. Cet article stipule que les Etats membres suppriment toutes les interdictions totales visant les communications commerciales des professions réglementées. La Cour de justice dit que cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui interdit totalement aux membres d'une profession réglementée, telle que la profession d'expert-comptable, d'effectuer des actes de démarchage. Après une première analyse (prématurée) de cet arrêt, on aurait éventuellement pu comprendre que, désormais, les prestataires de soins allaient également pouvoir se livrer à un démarchage actif de patients/clients, précisément au moment où l'assemblée plénière du Sénat du 19 mai 2011 avait adopté la proposition de loi réglementant la publicité portant sur les actes d'esthétique médicale. Au terme d'une analyse plus approfondie, il apparaît que la possibilité pour les prestataires de soins de se livrer à une publicité tapageuse et racoleuse n'est pas (encore) à l'ordre du jour.

Communiqué de presse de l'Ordre des médecins

En sa séance du 28 mai 2011, le Conseil national de l'Ordre des médecins a pris connaissance de l'arrêt du 5 avril 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre) concernant l'interprétation de l'article 24 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil (de l'Union européenne) relative aux services dans le marché intérieur.

Aux termes du point 2.f de l'article 2 (Champ d'application) de la directive précitée, celle-ci ne s'applique pas aux services de soins de santé, qu'ils soient ou non assurés dans le cadre

³ Le texte intégral de l'arrêt est disponible auprès du secrétariat sur simple demande. Il est également possible d'en prendre connaissance sur le site du GBS www.gbs-vbs.org.

d'établissements de soins et indépendamment de la manière dont ils sont organisés et financés au niveau national ou de leur nature publique ou privée.

L'interprétation faite par l'arrêt susmentionné de cet article ne concerne donc pas les « services de soins de santé », dont l'exercice de la médecine fait partie.

AVEZ-VOUS DEJA SOUSCRIT NOTRE ASSURANCE « PROTECTION JURIDIQUE » ?

Pour le GBS, il s'agit de plus en plus clairement d'un besoin objectif pour nos membres. La fréquence et l'importance des sinistres pris en charge par nos assureurs en attestent : nous sommes incontestablement dans une société où la judiciarisation des litiges devient la norme.

Levons d'abord une confusion encore trop présente à l'esprit de bon nombre de nos confrères : l'assurance de la « responsabilité civile professionnelle » et l'assurance « protection juridique » sont deux garanties bien distinctes.

- L'assurance de la « responsabilité civile professionnelle » souscrite à titre personnel ou par l'institution de soins dont vous dépendez a pour objet de transférer à charge des Assureurs les conséquences pécuniaires d'un dommage occasionné fautivement à un patient ou à des tiers. Dans ces circonstances, l'Assureur prend vos frais de défense en charge et dirige le procès éventuel puisque, se substituant à vous, c'est bien lui qui déboursera l'indemnité amiablement ou judiciairement arrêtée.

- L'assurance « protection juridique » du GBS a une autre portée. Elle intervient dans tous les litiges relevant d'un des domaines du droit ci-dessous, que ce soit pour vous défendre ou pour attaquer

<u>Garanties</u>	<u>Plafonds</u>
Le recours civil	50.000 €
La défense pénale	50.000 €
La défense disciplinaire	15.000 €
La défense civile	50.000 €
Les contrats généraux	15.000 €
L'insolvabilité des tiers	20.000 €
La caution pénale	20.000 €
Le droit du travail et droit social	15.000 €
Le droit administratif	15.000 €
Le droit fiscal	15.000 €
La protection juridique après incendie	50.000 €
La protection juridique location	15.000 €
Questions préjudicielles devant la Cour européenne	15.000 €

Les plafonds mentionnés ci-avant concernent la prise en charge par l'Assureur des frais exposés lors de la phase amiable de règlement d'un litige et dans une seconde étape, si nécessaire les honoraires d'avocat (que vous êtes libres de choisir, après information et accord de l'Assureur) ainsi que ceux d'experts éventuels ou d'autres intervenants et enfin des frais de justice. Précisons, ce qui est très important, en ce qui concerne un sinistre engageant votre responsabilité civile professionnelle, que l'Assureur « Protection Juridique » interviendra en cas de conflits d'intérêts avec l'Assureur de la Responsabilité Civile.

La prime annuelle, fiscalement déductible, s'élève pour les membres du GBS au tarif préférentiel de 220 EUR.

Intéressé ?

Complétez le formulaire joint et adressez-le à notre courtier Concordia.

Protection Juridique Professionnelle du GBS

« FORMULAIRE D'ADHESION » à renvoyer complété et signé



Concordia
Insurance Brokers

Merci d'indiquer votre choix ci-dessous:

- Je désire souscrire l'assurance "Protection Juridique Professionnelle" du GBS
auprès de la Compagnie DAS
- Je désire être contacté par téléphone au n° suivant : ___/____

Vos coordonnées :

Nom/prénom (ou société)	
Adresse	
Date de naissance	
Tél. privé	
Tél. bureau	
E-mail	
Fax	

Date :/...../.....

Signature

FORMULAIRE A RENVOYER A :

CONCORDIA SA
A l'attention de Valéry Safarian
Romeinsesteenweg 564 B
1853 Strombeek-Bever
Ou à faxer au 02/420.16.34

NOMENCLATURE : ARTICLE 17, §§ 1er et 14
(radiodiagnostic : tomographie commandée par ordinateur du coeur)
(en vigueur à partir du 01.06.2011)

5 AVRIL 2011. - Arrêté royal modifiant l'article 17, §§ 1er et 14, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 21.04.2011)

Article 1er. A l'article 17, §§ 1er et 14, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er,

a) au 11°, les prestations et les règles d'application suivantes sont insérées après la première règle d'application qui suit la prestation 458894-458905 :

« 458570-458581

Tomographie commandée par ordinateur du coeur, avec moyen de contraste, avec évaluation de l'anatomie coronaire, y compris les séries éventuelles de scanners sans contraste N 330

La prestation 458570-458581 n'est attestée que sur prescription du médecin spécialiste en cardiologie.

La prestation 458570-458581 n'est attestée que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

a) pour des patients présentant une "angine de poitrine" atypique, avec un "risque intermédiaire" selon les critères décrits dans les "European Society of Cardiology (ECS) Guidelines";

b) et pour lesquels soit on ne peut pas tirer de conclusion claire des tests non invasifs antérieurs pour l'ischémie myocardique, ou soit la réalisation de tests non invasifs pour l'ischémie myocardique s'avère impossible ou contre-indiquée.

La motivation reprenant l'indication pour l'examen est mentionnée sur la prescription.

Cette motivation et indication sont reprises dans le rapport de l'examen.

Le rapport de l'examen est tenu à la disposition du médecin conseil.

Toutes ces données font partie du dossier médical du médecin spécialiste prescripteur.

La prestation 458570-458581 ne peut pas être cumulée avec la prestation 459550-459561.

Dans le cas où la prestation 458570-458581 doit être interrompue après une première série de scanners sans contraste, seule la prestation 459550-459561 peut être attestée.

458592-458603

Tomographie commandée par ordinateur du coeur, avec moyen de contraste, avec évaluation de la morphologie des gros vaisseaux sanguins et du coeur chez les enfants présentant une anomalie congénitale cardiaque N 330

La prestation 458592-458603 n'est attestée que sur prescription du médecin spécialiste en pédiatrie ou en cardiologie.

La prestation 458592-458603 ne peut pas être cumulée avec la prestation 459550-459561. » ;

b) au 12°,

1) le point 11 du libellé de la prestation 460670 est complété par les termes « ainsi que 458570 et 458592 »;

2) le point 1 du libellé de la prestation 461016 est remplacé par ce qui suit :

« 1) 458570, 458592, 458673, 458732, 458813, 458835, 458850, 458872, 458894, 459550, 459572, 459594, 459616, 459631 »;

2° au § 14, les numéros d'ordre "458592 - 458603" sont insérés entre les numéros d'ordre "459631 - 459642" et les numéros d'ordre "458894 - 458905".

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

NOMENCLATURE : ARTICLE 17, § 1er, 11°
(radiodiagnostic : tomographie commandée par ordinateur de l'abdomen)
(en vigueur à partir du 01.06.2011)

5 AVRIL 2011. - Arrêté royal modifiant l'article 17, § 1er, 11°, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 21.04.2011)

Article 1er. A l'article 17, § 1er, 11°, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], la prestation et les règles d'applications suivantes sont insérées après la prestation 458813-458824 :

« 458452 - 458463

Supplément à une tomographie commandée par ordinateur de l'abdomen au moyen d'un multidétecteur CT avec minimum 4 détecteurs, après insufflation CO₂, avec image en double contraste virtuelle dans minimum deux positions différentes et images endo 3D de minimum trois segments différents du colon N 193

Cette prestation est à effectuer uniquement chez les patients après colonoscopie non conclusive ou avec contre-indication médicale pour colonoscopie.

La justification de la colonoscopie non conclusive ou de la contre-indication médicale doit être mise à la disposition du médecin-conseil dans le dossier du patient. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

NOMENCLATURE : ARTICLE 21, § 1er
(dermato-vénérologie)
(en vigueur à partir du 01.05.2011)

14 MARS 2011. - Arrêté royal modifiant l'article 21, § 1er, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 28.03.2011 – p. 20795)

Article 1er. A l'article 21, § 1er, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], dans le libellé de la prestation 532556-532560, les mots ", pour une série de tests complémentaires," sont insérés entre les mots "par photopatchtests" et les mots "avec protocole, (minimum 10 antigènes)".

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

14 MARS 2011. - Arrêté royal modifiant l'article 21, § 1er, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 28.03.2011 – p. 20796)

Article 1er. A l'article 21, § 1er, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], sont apportées les modifications suivantes :

1° la valeur relative de la prestation 532770-532781 est portée de "K 32" à "K 60";

2° la première règle d'application qui suit la prestation 532770-532781 est remplacée comme suit :

"Compte tenu des dispositions de l'article 15, §§ 3 et 4, la prestation 532770-532781 peut être portée en compte trois fois au maximum le même jour.";

3° la deuxième règle d'application qui suit la prestation 532770-532781 est remplacée comme suit :

"La prestation 532770-532781 ne peut pas être cumulée avec les prestations 532593-532604, 532210-532221, 353231-353242 et 532630-532641."

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

**NOMENCLATURE : ARTICLE 24
(biologie clinique)**

(en vigueur à partir du 01.06.2011)

5 AVRIL 2011. - Arrêté royal modifiant l'article 24 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 15.04.2011)

Article 1er. L'article 24 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], est complété par un paragraphe 12 rédigé comme suit :

« § 12. La prestation 550115-550126 est effectuée par un laboratoire de biologie clinique qui est en même temps agréé comme structure intermédiaire de matériel corporel humain et qui a conclu un accord de collaboration avec un centre de fécondation en vue d'une évaluation de la qualité de l'activité médicale visée, tels que visés à l'article 3, § 4, alinéa 8, de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

N.d.l.r. : L'obligation d'être également agréé comme structure intermédiaire est remise en question. Il s'agit très probablement d'une erreur qui devrait être rectifiée rapidement au Moniteur belge.

**NOMENCLATURE : ARTICLE 25, §§ 1er, 2 et 3
(surveillance des bénéficiaires hospitalisés : gériatrie, neuropsychiatrie, concertation pluridisciplinaire, oncologie, psychogériatrie, permanence intramuros)**

(en vigueur à partir du 01.07.2011*)

* [à l'exception de l'article 1er, 1°, f), en vigueur à partir du 1er janvier 2010, et 2°, a), en vigueur à partir du 1er mars 2010]

28 AVRIL 2011. - Arrêté royal modifiant l'article 25, §§ 1er, 2 et 3, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 19.05.2011)

Article 1er. A l'article 25, §§ 1er et 2, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], et § 3, [...], sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er,

a) dans le libellé de la prestation 598404, les mots « , en gériatrie » sont insérés après les mots « en oncologie médicale »;

b) dans le libellé de la prestation 598146, les mots « , en gériatrie » sont insérés après les mots « en oncologie médicale »;

c) dans le libellé de la prestation 597785, les mots « gériatrie, » sont insérés avant les mots « chirurgie orthopédique »;

d) dans le libellé de la prestation 599443, les mots « en neuropsychiatrie ou » sont supprimés;

e) dans le libellé de la prestation 599465, les mots « en neuropsychiatrie ou » sont supprimés;

f) le troisième alinéa des règles d'application qui suivent la prestation 597660 est remplacé par ce qui suit :

« A cette concertation pluridisciplinaire portant les numéros d'ordre « 597645 » et « 597660 » participe, outre le médecin spécialiste en psychiatrie et le praticien de l'art infirmier, au moins un collaborateur ayant une des qualifications suivantes : psychologue, assistant social, infirmier en santé communautaire, ergothérapeute ou kinésithérapeute. »;

2° au § 2,

a) au a), 4°, le numéro d'ordre « 598581 » est inséré entre les numéros d'ordre « 597785 » et « 599045 »;

b) au b), 2°, le mot « discipline » est remplacé par les mots « spécialité médicale »;

c) au d), premier alinéa, le mot « Sp » est remplacé par le mot « Sp-psychogériatrique »;

3° au § 3, le premier alinéa des règles d'application qui suivent la prestation 590332 est remplacé comme suit :

« Pour l'attestation des prestations 590181, 590203, 590310 ou 590332, au moins un des médecins de permanence intramuros est soit porteur du titre professionnel particulier en soins d'urgence, soit porteur du titre professionnel particulier en soins intensifs, soit spécialiste agréé en médecine interne, en cardiologie, en pneumologie, en gastro-entérologie, en rhumatologie, en neurologie, en pédiatrie, en anesthésie-réanimation, en chirurgie, en neurochirurgie, en orthopédie, en chirurgie plastique, en urologie, en médecine d'urgence, en médecine aiguë, en gériatrie ou en oncologie médicale. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 1er, 1°, f), qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2010, et 2°, a), qui produit ses effets le 1er mars 2010.

**NOMENCLATURE : ARTICLE 32, § 8
(anatomo-pathologie)**

(en vigueur à partir du 01.07.2011)

28 AVRIL 2011. - Arrêté royal modifiant l'article 32, § 8, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 19.05.2011)

Article 1er. A l'article 32, § 8, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], le point 2 est complété comme suit :

« - indication de l'endroit anatomique où chaque échantillon est prélevé. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

**NOMENCLATURE : ARTICLE 33bis, § 1er
(examens génétiques)**

(en vigueur à partir du 01.07.2011)

8 AVRIL 2011. - Arrêté royal modifiant l'article 33bis, § 1er, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 13.05.2011)

Article 1er. A l'article 33bis, § 1er, A, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], dans le libellé de la prestation 588556-588560, les mots « au moyen d'une technique de fluorescence avec hybridation in situ » sont remplacés par les mots « au moyen d'une technique par "hybridation" in situ ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

APERCU DE DIVERSES MODIFICATIONS DE LA NOMENCLATURE

Article 5 (soins dentaires) : A.R. du 14.04.2011 (M.B. du 26.04.2011 – p. 25214)

Article 5 (soins dentaires) : A.R. du 14.04.2011 (M.B. du 26.04.2011 – p. 25216)

Article 6 (soins dentaires) : A.R. du 05.04.2011 (M.B. du 26.04.2011 – p. 25210)

Article 7 (kinésithérapie) : A.R. du 05.04.2011 (M.B. du 06.05.2011 – p. 26599)

Articles 28 et 35 (orthopédie et traumatologie) : A.R. du 28.04.2011 (M.B. du 16.05.2011 – p. 28043)

Articles 35 et 35bis (implants : neurochirurgie & produits visco-élastiques) : A.R. du 05.04.2011 (M.B. du 18.04.2011 – p. 24081)

Les textes complets sont disponibles sur le website et peuvent également être obtenus sur simple demande au Secrétariat.

ABROGATION D'UNE RÈGLE INTERPRÉTATIVE ARTICLE 3 (Soins courants - Prestations techniques médicales)

La règle interprétative 11 est abrogée (**en vigueur depuis le 01.03.2010**) (M.B. du 25.05.2011).

APERÇU PRIX

	MONTANT	DATE LIMITE DES CANDIDATURES
Inbev-Baillet Latour Health Prize 2012 "Neurosciences"	250,000 €	30 septembre 2011

Informations : www.frs-fnrs.be

AVIS DE MARCHE DU SERVICE MEDICAL DE LA COMMISSION EUROPEENNE

Le Service médical de la Commission européenne a publié un avis de marché pour un accord-cadre pour la fourniture de prestations au Service médical à Bruxelles dans les domaines suivants : cardiologie, radiologie pulmonaire, biologie clinique, ophtalmologie, médecine générale, pédiatrie, médecine du travail, médecine de contrôle intramuros, médecine de contrôle extramuros, conseil budgétaire et conseil psychologique.

Pour chacun des 11 lots susvisés, un contrat-cadre multiple en cascade sera conclu avec un maximum de 3 prestataires de service / groupements de prestataires individuels / cabinets médicaux / associations momentanées de médecins spécialisés, pour une durée maximale totale de 4 ans.

La date limite pour l'envoi des candidatures a été fixée au 30 juin 2011.

Toutes les informations utiles peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

<http://ted.europa.eu/udl?uri=TED:NOTICE:154882-2011:TEXT:fr:HTML&tabId=1>

ANNONCES

- 11011 **DINANT** : en vue retraite en octobre 2011 : **STOMATOLOGUE** partageant son activité dans une villa 100 % professionnelle avec 1 dentiste et 4 orthodontistes, cherche remplaçant(e) ± 3 jours par semaine (implantologie-chirurgie orale) + activité hospitalière possible (stomatologie-chirurgie maxillo-faciale). Pas de remise de patientèle (± 25.000 dossiers) – Rachat du matériel + location classique 3-6-9. Tél. : 082/22.51.88 – edouardbastin@skynet.be
- 11025 **BRUXELLES** : Centre médical, nord de Bruxelles, cherche, suite départ retraite, **2^e OPHTALMOLOGUE**. Prière de tél. au 02/267.97.78. Contact : Dr VERWORST ou Mme FI. LOPEZ.
- 11026 **TOURNAI** : Le Centre Hospitalier de Wallonie Picarde recherche un **PNEUMOLOGUE** temps plein pour renforcer son équipe. Activités : pneumologie polyvalente et si possible interventionnelle (EBUS, prothèse, etc.), allergologie et sommeil. Possibilité de formations. Contact : Dr Nuttin - tél. : 069/33.17.99 ou 0477/59.60.76 - Dr Vandenhove - tél. : 069/33.17.87 ou direction.medicale@chwapi.be
- 11027 **ENGHIEN** : Cherche **DERMATOLOGUE** pour centre médical privé à 7850 Enghien (à 20 km de Bruxelles) pour 3 demi-journées par semaine, avec possibilité d'extension. Voir www.medihelp.be ou Jean-Paul Defryn au 0473/73.50.22 ou team@medihelp.be.
- 11028 **CHIMAY** : Le Centre de Santé des Fagnes recherche un **CHIRURGIEN GENERAL ET DIGESTIF** à temps plein pour entrée immédiate. Prérequis : • diplôme acquis dans l'Union européenne • connaissance du français parlé et écrit • chirurgie coelioscopique générale, colique et bariatrique • clinique du sein • clinique de l'obésité. Collaboration avec 1 autre chirurgien général et digestif. Les candidatures sont à adresser à : 1) Monsieur Jean-Paul Levant, Directeur général, Centre de Santé des Fagnes, Boulevard Louise 18 à 6460 Chimay (☎ 060/218.774 ou 060/218.761 – Fax 060/218.779) et 2) Docteur Thierry Mignon, Médecin chef, Chirurgien général et digestif, Centre de Santé des Fagnes, Boulevard Louise 18 à 6460 Chimay (☎ 060/218.774 ou 060/218.773 ou 060/218.761 – Fax 060/218.779). Tout complément d'information peut être obtenu auprès de Monsieur J.-P. Levant, Directeur général.
- 11029 **CHIMAY** : Le Centre de Santé des Fagnes recherche un **CARDIOLOGUE-INTENSIVISTE** à temps plein pour entrée immédiate : • Intégration à un service de médecine interne – soins intensifs constitué de 3 cardiologues, 1 intensiviste, 2 pneumologues et 2 gastro-entérologues et participation à l'activité des 2 services • Service de cardiologie générale équipé d'un plateau non invasif complet (échographie TT et TO, stress, médecine nucléaire) • Collaboration avec un hôpital universitaire pour techniques invasives • Possibilités de collaborations transfrontalières avec hôpitaux français.
Les candidatures sont à adresser à : 1) Monsieur Jean-Paul Levant, Directeur général, Centre de Santé des Fagnes, Boulevard Louise 18 à 6460 Chimay (☎ 060/218.774 ou 060/218.761 – Fax 060/218.779) – 2) Docteur Thierry Mignon, Médecin chef, Centre de Santé des Fagnes, Boulevard Louise 18 à 6460 Chimay (☎ 060/218.774 ou 060/218.761 – Fax 060/218.779) – 3) Docteur Philippe Colles, Chef du service de médecine interne, Centre de Santé des Fagnes, Boulevard Louise 18 à 6460 Chimay (☎ 060/218.713 – Fax 060/218.779). Tout complément d'information peut être obtenu auprès de Monsieur J.-P. Levant, Directeur général.
- 11030 **MOUSCRON** : L'équipe des 7 radiologues du CH Mouscron recherche un **MEDECIN RADIOLOGUE** à temps plein polyvalent. Hôpital dynamique de 357 lits en plein développement. Site unique inauguré en 2010. Plateau technique neuf. Contacter le Dr Claus 056/85.85.59 - 056/34.68.25 - 0475/62.84.45 ou igclaus@skynet.be.
- 11031 **A VENDRE** : Chir. vend instruments de chirurgie thoracique et vasculaire. Vend également livres d'anatomie de Testut et de Sobota. Tél. 04/252.67.13 – fax 04/252.10.14.
- 11033 **MARCHE-EN-FAMENNE/BASTOGNE** : Les hôpitaux de Marche-en-Famenne et Bastogne (Vivalia-Ifac) engagent des **MEDECINS SMA/SMU POUR LEURS SERVICES D'URGENCE**. Conditions attrayantes. Contacter le Dr L. Decelle au 084/21.91.24 ou par courriel decelle.lydie@ifac.be.
- 11034 **MARCHE-EN-FAMENNE/BASTOGNE** : Les hôpitaux de Marche-en-Famenne et Bastogne (Vivalia-Ifac) recherchent un **MEDECIN SPECIALISTE EN GERIATRIE**, temps plein. Contacter le Dr Ph. Deleuse au 0475/48.23.87 ou par courriel deleuse.philippe@ifac.be.

Table des matières

• Près de 400 médecins spécialistes ont assisté au symposium sur la radioprotection organisé par le GBS le 14 mai 2011 – Un deuxième symposium est prévu le 19 novembre 2011	1
• Du sel <i>Obassama</i> (publié dans « Les spécialistes » du 31.05.2011).....	2
• Arrêt du 5 avril 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne	3
• Avez-vous déjà souscrit notre assurance « Protection Juridique »?	4
• Nomenclature : article 17, §§ 1er et 14 (radiodiagnostic : tomographie commandée par ordinateur du cœur).....	6
• Nomenclature : article 17, § 1er, 11° (radiodiagnostic : tomographie commandée par ordinateur de l'abdomen).....	7
• Nomenclature : article 21, § 1 ^{er} (dermato-vénéréologie)	7
• Nomenclature : article 24 (biologie clinique)	8
• Nomenclature : article 25, §§ 1er, 2 et 3 (surveillance des bénéficiaires hospitalisés : gériatrie, neuropsychiatrie, concertation pluridisciplinaire, oncologie, psychogériatrie, permanence intramuros)	8
• Nomenclature : article 32, § 8 (anatomo-pathologie).....	9
• Nomenclature : article 33bis, § 1 ^{er} (examens génétiques).....	9
• Aperçu de diverses modifications de la nomenclature	10
• Abrogation d'une règle interprétative article 3 (Soins courants - Prestations techniques médicales)	10
• Aperçu prix	10
• Avis de marché du Service médical de la Commission européenne	10
• Annonces.....	11

POUR UNE INFORMATION PLUS RAPIDE PAR E-MAIL

Peut-être utilisez-vous Internet sans pour autant recevoir la lettre d'information électronique du GBS. En tant qu'affilié à une union professionnelle, vous pouvez vous abonner gratuitement à l'"e-spécialiste" en envoyant par courrier électronique vos nom, spécialité et adresse e-mail à info@gbs-vbs.org.

Grâce à l'"e-spécialiste", vous serez informé plus rapidement des modifications apportées à la nomenclature ou de toute autre actualité que vous ne l'êtes avec la version papier du "Médecin Spécialiste". Il vous est même possible de contribuer à la réduction de notre et de votre empreinte écologique en choisissant de ne plus être informé désormais que par courrier électronique. Il vous suffit de nous l'indiquer dans votre message.

Le GBS respecte votre vie privée en ne communiquant en aucun cas votre adresse e-mail à des tiers.